

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

. Maroc

Libye

Mauritanie

2140,00 D.A

ANNUEL

Edition originale et sa traduction

	Algérie Tunisie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION:
		n française)	ET ANNONCES

IMPRIMERIE OFFICIELLE 1 An 1 An 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 Edition originale..... 1070,00 D.A ALGER 2675,00 D.A Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG

(Pays autres

que le Maghreb)

5350,00 D.A

DU GOUVERNEMENT

Abonnement et publicité:

ETRANGER: (Compte devises):

BADR: 060.320.0600 12

(Frais d'expédition en sus) Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

Pages

. 12

12

# SOMMAIRE

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

	MINISTERE DE LA JUSTICE	
êté du 26 Joumada El Oula 1417 c publics de commissaires-pri	correspondant au 9 octobre 1996 portant fixation du nombre et du siège des diseurs	offices
MINISTERE I	DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT	er en
mars 1992 portant placement en	Aouel 1417 correspondant au 31 juillet 1996, modifiant et complétant l'arrêté a position d'activité auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales de l'activités de l'activités locales de l'activités l'activités locales de l'activités de l'activités locales de l'activités de l'ac	iles de
certains corps spécifiques au n	ministère de la santé et des affaires sociales	
wilayas au fonds de garantie	El Oula 1417 correspondant au 10 octobre 1996 fixant le taux de participati des impositions des wilayas	on des
15		
êté interministériel du 27 Journada communes au fonds de garan	El Oula 1417 correspondant au 10 octobre 1996 fixant le taux de participati ntie des impositions des communes	on des
êté interministériel du 27 Joumada recettes de fonctionnement d	El Oula 1417 correspondant au 10 octobre 1996 fixant le taux de prélèvement des budgets des communes	sur les
êté du 13 Dhou El Kaada 1416 con membres élus du personnel dans	respondant au 3 mars 1996 fixant les membres représentants de l'administration la commission du personnel des corps gérés par l'école nationale des transmis	n et les sions
rêté du 27 Journada El Oula 1417 fonctionnement des budgets	correspondant au 10 octobre 1996 fixant le taux de prélèvement sur les rece des wilayas	ttes de
	ondant au 25 janvier 1997 interdisant l'importation, la fabrication, la distribution imitant des armes de poing et autres	on et la
commetcialisation de jouets i	•	2

#### MINISTERE DES MOUDJAHIDINI

AHCU	e incerman	usuc.	nei uu 22 ju	uII	iaua i	o Ouia	1417 (011	csp	ondan	it au 5 octo	1010 177	o portunt	Cication	a uno	ariiio,	··· uu	11140	-
	national	du	moudjahid	à	Tizi	Ouzou	(wilaya	de	Tizi	Ouzou)								٠.
		*	•.				· · · · ·			*.						*	100	
						٠									5.5			

Arrêté interministériel du 13 Journada Ethania 1417 correspondant au 26, octobre 1996 portant création d'une annexe au musée national du moudjahid à Sidi Bel Abbès (wilaya de Sidi Bel Abbès)......

# SOMMAIRE (suite)

	MINIS	STERE DE L'AGI	RICULTURE ET	DE LA PEC	HE	•	
Arrêté interministériel d interministériel du l'article 140 du dé	26 Moharra	a Ethania 1417 con am 1415 correspon f n° 93-18 du 29 d	dant au 6 juillet	1994 fixant les	modalités o	de mise en œuvre	e de
Arrêté du 23 Journada commission des	El Oula 141 produits pl	7 correspondant a nytosanitaires à u	u 6 octobre 1996 isage agricole	fixant la liste	nominative	des membres d	e la
Arrêté du 8 Journada Eth saison 1996-19	ania 1417 co 97	orrespondant au 21	octobre 1996 port	tant suspension	de l'exercice	de la chasse pou	
Arrêté du 8 Journada Eth saison 1996-19	97	orrespondant au 21			······································	e de la chasse pou	
Arrêté du 8 Joumada Eth saison 1996-19	97	NONCES ET		ICATIONS	······································	e de la chasse pou	ur Ia ····· 14

# ARRETES, DECISIONS ET AVIS

## MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 26 Joumada El Oula 1417 correspondant au 9 octobre 1996 portant fixation du nombre et du siège des offices publics de commissaires-priseurs.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 84-19 du 23 juin 1984 portant découpage judiciaire;

Vu l'ordonnance n° 96-02 du 19 Chaâbane 1416

correspondant 10 janvier 1996 portant organisation de la profession de commissaire-priseur, notamment son article 2:

Vu le décret exécutif n° 96-291 du 18 Rabie Ethani 1417 correspondant au 2 septembre 1996 fixant les conditions d'accès, d'exercice et de discipline de la profession de commissaire-priseur ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement des organes de la profession;

#### Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté fixe le nombre et le siège des offices publics de commisaires-priseurs.

Art. 2. — Les offices publics de commissaires-priseurs

implantés dans le ressort de la Cour d'Adrar et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal d'Adrar : trois (3) offices, Tribunal de Reggane : deux (2) offices,

Tribunal de Timimoun : deux (2) offices.

Art. 3. — Les offices publics de commissaires-priseurs implantés dans le ressort de la Cour de Chlef et des

tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Chlef : trois (3) offices,

Tribunal de Chief: trois (3) offices,

Tribunal de Boukadir: deux (2) offices.

Tribunal d'El-Attaf: deux (2) offices,

Tribunal de Ténès : deux (2) offices, Tribunal d'Aïn Defla : deux (2) offices,

Tribunal de Miliana : deux (2) offices,

Tribunal de Khemis-Miliana : deux (2) offices.

Art. 4. — Les offices publics de commissaires-priseurs implantés dans le ressort de la Cour de Laghouat et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Laghouat : trois (3) offices, Tribunal d'Aflou : deux (2) offices,

Tribunal de Ghardaïa: deux (2) offices,

Tribunal d'El-Meniaâ : deux (2) offices,

Tribunal de Metlili: deux (2) offices.

Art. 5. — Les offices publics de commissaires-priseurs implantés dans le ressort de la Cour d'Oum El-Bouaghi et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal d'Oum El-Bouaghi : trois (3) offices, Tribunal d'Aïn Beida : deux (2) offices,

Tribunal d'Aïn M'Lila : deux (2) offices, Tribunal de Khenchela : deux (2) offices,

Tribunal de Chéchar : deux (2) offices,

Tribunal de Kaïs: deux (2) offices.

Art. 6. — Les offices publics de commissaires-priseurs

implantés dans le ressort de la Cour de Batna et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Batna : trois (3) offices,

Tribunal de Barika : deux (2) offices, Tribunal de N'Gaous : deux (2) offices,

Tribunal d'Aïn Touta : deux (2) offices,
Tribunal de Merouana : deux (2) offices,

Tribunal d'Arris : deux (2) offices.

Art. 7. — Les offices publics de commissaires-priseurs implantés dans le ressort de la Cour de Béjaïa et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Béjaïa : trois (3) offices, Tribunal de Kherrata : deux (2) offices,

Tribunal d'Akbou : deux (2) offices,

Tribunal de Sidi Aïch : deux (2) offices,

Tribunal d'Amizour : deux (2) offices.

Art. 8. — Les offices publics de commissaires-priseurs implantés dans le ressort de la Cour de Biskra et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Biskra: trois (3) offices,

Tribunal d'El-Oued: deux (2) offices,

Tribunal d'Ouled Djellal : déux (2) offices,

Tribunal de Tolga : deux (2) offices, Tribunal d'El M'Ghaier : deux (2) offices,

Tribunal de Sidi Okba: deux (2) offices.

Art. 9. — Les offices publics de commissaires-priseurs implantés dans le ressort de la Cour de Béchar et des tribunaux y relevant sont : Tribunal de Béchar: trois (3) offices,

Tribunal de Béni Abbès : deux (2) offices, Tribunal de Tindouf: deux (2) offices, Tribunal d'Abadla : deux (2) offices.

Art. 10. — Les offices publics de commissaires-priseurs implantés dans le ressort de la Cour de Blida et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Blida: deux (2) offices. Tribunal de Cherchell: deux (2) offices,

Tribunal d'El-Affroun: deux (2) offices, Tribunal de Hadjout : deux (2) offices, Tribunal de Koléa: deux (2) offices,

Tribunal de Boufarik: deux (2) offices, Tribunal de l'Arbaâ: deux (2) offices, Tribunal de Tipaza: deux (2) offices.

Tribunal de Chéraga: deux (2) offices,

Art. 11. — Les offices publics de commissaires-priseurs

implantés dans le ressort de la Cour de Bouira et des tribunaux y relevant sont: Tribunal de Bouira: trois (3) offices,

Tribunal de Sour El-Ghozlane: deux (2) offices, Tribunal d'Aïn Bessem : deux (2) offices, Tribunal de Lakhdaria : deux (2) offices.

Art. 12. — Les offices publics de commissaires-priseurs implantés dans le ressort de la Cour de Tamenghasset et

des tribunaux y relevant sont : Tribunal de Tamenghasset: trois (3) offices,

Tribunal de In Salah: deux (2) offices. Art. 13. — Les offices publics de commissaires-priseurs implantés dans le ressort de la Cour de Tébessa et des

Tribunal de Tébessa: trois (3) offices, Tribunal d'El-Aouinet : deux (2) offices, Tribunal de Chreaâ: deux (2) offices,

tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Bir El-Ater: deux (2) offices.

Art. 14. — Les offices publics de commissaires-priseurs implantés dans le ressort de la Cour de Tlemcen et des tribunaux y relevant sont:

Tribunal de Tlemcen: trois (3) offices, Tribunal de Maghnia: deux (2) offices, Tribunal de Nedroma: deux (2) offices, Tribunal de Sebdou : deux (2) offices, Tribunal de Ghazaouet : deux (2) offices, Tribunal de Remchi: deux (2) offices, Tribunal d'Ouled Mimoun : deux (2) offices.

Art. 15. — Les offices publics de commissaires-priseurs implantés dans le ressort de la Cour de Tiaret et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Tiaret: trois (3) offices. Tribunal de Sougueur : deux (2) offices, Tribunal de Tissemsilt : deux (2) offices. Tribunal de Ksar Chellala: deux (2) offices,

Tribunal de Frenda: deux (2) offices, Tribunal de Theniat El-Had : deux (2) offices,

Tribunal de Bordj Bou Naâma: deux (2) offices. Art. 16. — Les offices publics de commissaires-priseurs

implantés dans le ressort de la Cour de Tizi-Ouzou et des tribunaux y relevant sont : Tribunal de Tizi-Ouzou: trois (3) offices,

Tribunal de Drâa El-Mizan: deux (2) offices, Tribunal de Bordj Menaïel : deux (2) offices,

Tribunal de Dellys: deux (2) offices, Tribunal d'Azazga: deux (2) offices, Tribunal de Larbaâ Nath Irathen: deux (2) offices,

Tribunal de Boudouaou : deux (2) offices, Tribunal de Rouiba: deux (2) offices, Tribunal d'Aïn El-Hammam : deux (2) offices,

Tribunal de Tigzirt: deux (2) offices, Tribunal de Boumerdès : deux (2) offices.

Art. 17. — Les offices publics de commissaires-priseurs implantés dans le ressort de la Cour d'Alger et des

Tribunal de Bab El-Oued: trois (3) offices, Tribunal de Sidi M'Hamed: trois (3) offices, Tribunal de Hussein-Dey: trois (3) offices, Tribunal de Bir-Mourad Rais: trois (3) offices,

Tribunal d'El-Harrach: trois (3) offices.

tribunaux y relevant sont :

Art. 18. — Les offices publics de commissaires-priseurs implantés dans le ressort de la Cour de Djelfa et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Djelfa: trois (3) offices, Tribunal d'Aïn Oussera: deux (2) offices, Tribunal de Messaâd: deux (2) offices, Tribunal de Hassi Bahbah : deux (2) offices.

Art. 19. — Les offices publics de commissaires-priseurs implantés dans le ressort de la Cour de Jijel et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Jijel: trois (3) offices, Tribunal de Taher: deux (2) offices, Tribunal d'El-Milia: deux (2) offices.

Art. 20. — Les offices publics de commissaires-priseurs implantés dans le ressort de la Cour de Sétif et des tribunaux v relevant sont :

Tribunal de Bordi Bou-Arréridi : deux (2) offices, Tribunal de Ras El-Oued: deux (2) offices,

Tribunal d'El-Eulma: deux (2) offices,

Tribunal d'Aïn El-Kebira: deux (2) offices, Tribunal d'Aïn Oulmène : deux (2) offices,

Tribunal de Sétif: cinq (5) offices,

Tribunal de Bougaâ: deux (2) offices, Tribunal de Mansoura: deux (2) offices.

Art. 21. — Les offices publics de commissaires-priseurs

implantés dans le ressort de la Cour de Saïda et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Saïda: trois (3) offices, Tribunal d'El-Abiodh Sidi Cheikh: deux (2) offices, Tribunal d'El-Bayadh: deux (2) offices,

Tribunal de Mechria: deux (2) offices, Tribunal d'Aïn Sefra: deux (2) offices.

Art. 22. — Les offices publics de commissaires-priseurs implantés dans le ressort de la Cour de Skikda et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Collo: deux (2) offices, Tribunal d'Azzaba: deux (2) offices:

Tribunal de Skikda; trois (3) offices,

Tribunal d'El-Harrouch : deux (2) offices.

Art. 23. — Les offices publics de commissaires-priseurs

implantés dans le ressort de la Cour de Sidi Bel-Abbès et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Sidi Bel-Abbès : cinq (5) offices,

Tribunal d'Aïn Témouchent : deux (2) offices, Tribunal de Telagh: deux (2) offices,

Tribunal de Hammam Bou-Hadjar: deux (2) offices, Tribunal de Béni Saf: deux (2) offices, Tribunal de Ben Badis: deux (2) offices,

Tribunal de Sfisef: deux (2) offices,

Tribunal d'El-Amiria: deux (2) offices:

Art. 24. — Les offices publics de commissaires-priseurs implantés dans le ressort de la Cour d'Annaba et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal d'Annaba: cinq (5) offices, Tribunal d'El-Kala: deux (2) offices,

Tribunal de Dréan : deux (2) offices, Tribunal de Bou-Hadjar : deux (2) offices, Tribunal d'El-Hadjar: deux (2) offices.

implantés dans le ressort de la Cour de Guelma et des tribunaux v relevant sont : Tribunal de Guelma: cinq (5) offices,

Art: 25. — Les offices publics de commissaires-priseurs

Tribunal de Souk-Ahras: deux (2) offices, Tribunal de Oued Zenati: deux (2) offices, Tribunal de Sedrata: deux (2) offices,

Tribunal de Bouchegouf: deux (2) offices.

Art. 26. Les offices publics de commissaires-priseurs implantés dans le ressort de la Cour de Constantine et des tribunaux y relevant sont :

Art. 27. — Les offices publics de commissaires-priseurs

Tribunal de Constantine : cinq (5) offices, Tribunal d'El-Khroub: deux (2) offices,

Tribunal de Chelghoum Laïd: deux (2) offices, Tribunal de Mila: deux (2) offices,

Tribunal de Zighoud Youcef: deux (2) offices, Tribunal de Ferdjioua: deux (2) offices.

implantés dans le ressort de la Cour de Médéa et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Berrouaghia: deux (2) offices, Tribunal de Ksar El-Boukhari: deux (2) offices, Tribunal de Tablat : deux (2) offices :

Tribunal de Médéa: trois (3) offices,

Tribunal d'Aïn Boucif: deux (2) offices, Tribunal de Béni Slimane : deux (2) offices.

Art. 28. — Les offices publics de commissaires-priseurs implantés dans le ressort de la Cour de Mostaganem et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Mostaganem: cinq (5) offices, Tribunal de Relizane: deux (2) offices,

Tribunal de Ammi Moussa: deux (2) offices,

Tribunal de Sidi Ali: deux (2) offices,

Tribunal d'Oued Rhiou: deux (2) offices, Tribunal de Mazouna: deux (2) offices.

Art. 29. — Les offices publics de commissaires-priseurs implantés dans le ressort de la Cour de M'Sila et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de M'Sila: trois (3) offices,

Tribunal de Bou Saâda: deux (2) offices, Tribunal de Sidi Aïssa: deux (2) offices,

Tribunal d'Aïn El-Melh: deux (2) offices.

Art. 30. — Les offices publics de commissaires-priseurs implantés dans le ressort de la Cour de Mascara et des tribunaux y relevant sont : Tribunal de Mascara: trois (3) offices,

Tribunal de Mohammadia: deux (2) offices, Tribunal de Sig: deux (2) offices,

Tribunal de Tighenif: deux (2) offices,

Tribunal de Ghris: deux (2) offices.

Art. 31. — Les offices publics de commissaires-priseurs

implantés dans le ressort de la Cour de Ouargla et des tribunaux y relevant sont :

Tribunal de Ouargla: deux (2) offices, Tribunal de Touggourt : deux (2) offices,

Tribunal d'Illizi: deux (2) offices, Tribunal de Djanet : deux (2) offices.

Art. 32. — Les offices publics de commissaires-priseurs implantés dans le ressort de la Cour d'Oran et des tribunaux y relevant sont : Tribunal d'Oran: trois (3) offices,

Tribunal d'Arzew: deux (2) offices, Tribunal de Mers El-Kébir: deux (2) offices, Tribunal d'Es-Sénia: deux (2) offices,

Tribunal d'Oued Tlélat : deux (2) offices, Tribunal de Gdyel: deux (2) offices.

Art. 33. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Journada El Oula 1417 correspondant au 9 octobre 1996.

Mohamed ADAMI.

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté interministériel du 15 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 31 juillet 1996, modifiant et complétant l'arrêté du mars 1992 portant placement en position d'activité auprès du. ministère l'intérieur et des collectivités locales, de certains corps spécifiques au ministère de la santé et des affaires sociales.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.

Le ministre de la santé et de la population, et

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret nº 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions des administrations publiques:

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement:

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant:

Vu le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991 portant statut particulier des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991 portant

statut particulier des personnels para-médicaux ; Vu le décret exécutif nº 91-109 du 27 avril 1991 portant statut particulier des auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation:

statut particulier des sages femmes ; Vu le décret exécutif n° 91-111 du 27 avril 1991 portant

Vu le décret exécutif n° 91-110 du 27 avril 1991 portant

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 1992 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales de certains corps spécifiques au ministère de la santé et des affaires sociales (direction générale de la sûreté nationale);

#### Arrêtent :

statut particulier des psychologues;

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté interministériel du 22 mars 1992, susvisé est modifié et complété comme suit:

"Article 1er. - En application des articles 2 et 3 des décrets exécutifs nos 91-106, 91-107, 91-109, 91-110 et 91-111 du 27 avril 1991, susvisés, sont en position d'activité auprès des services médico-sociaux, des établissements de formation, des laboratoires de police scientifique (Alger, Oran, Constantine) ainsi qu'auprès de la clinique des Glycines relevant du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement (direction générale de la sûreté nationale), les personnels appartenant aux corps et grades figurant au tableau ci-après:

CORPS	GRADES	STRUCTURES D'AFFECTATION
Praticiens médicaux généralistes et spécialistes	Médécins généralistes Pharmaciens généralistes Chirurgiens dentistes Médecins spécialistes Pharmaciens spécialistes	Service médico-social et clinique Laboratoire Service médico-social Clinique et laboratoire Laboratoire
Psychologues	Psychologues Psychologues principaux	Service médico-social - Ecole Service médico-social - Ecole
Aides soignants	Aides soignants	Service médico-social et clinique
Infirmiers	Infirmiers brevetés Infirmiers diplômés d'Etat Infirmiers principaux	Service médico-social et clinique
Assistantes sociales	Assistantes sociales brevetées Assistantes diplomées d'Etat Assistantes principales	Service médico-social et clinique
Aides préparateurs en pharmacie	Aides préparateurs en pharmacie	Laboratoire et clinique
Préparateurs en pharmacie	Préparateurs en pharmacie "Brevetés" Préparateurs "Diplomés d'Etat" Préparateurs "Pincipaux"	Laboratoire et clinique
Aides laborantins	Aides laborantins	Laboratoire et clinique
Laborantins	Laborantins brevetés Laborantins diplomés d'Etat Laborantins diplomés principaux	Laboratoire et clinique
Manipulateurs en radiologie	Manipulateurs en radiologie brevetés Manipulateurs diplomés d'Etat Manipulateurs principaux	Clinique
Aides manipulateurs en radiologie	Aides manipulateurs	Clinique
Masseurs kinésithérapeutes	Masseurs kinésithérapeutes brevetés Masseurs diplomés d'Etat Masseurs principaux	Service médico-social et clinique
Auxiliaires médicaux en anesthésie - réanimation	Auxiliaires médicaux en anesthésie - réanimation Diplomé d'Etat	Clinique
Anesthésie - Réanimation	Auxiliaires médicaux en anesthésie - réanimation principaux	Clinique
Sages femmes	Sages femmes Sages femmes majors	Clinique

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté interministériel du 22 mars 1992, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 2. — Le recrutement et la gestion des carrières des personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article ler ci-dessus sont assurés par le ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement (direction générale de la sûreté nationale), selon les dispositions statutaires fixées par les décrets exécutifs nos 91-106, 91-107, 91-109, 91-110 et 91-111 du 27 avril 1991, susvisés.

Toutefois, lorsque ces personnels ont été formés pour les besoins du ministère de la santé publique et de la population dans ses établissements de formation spécialisée, leur recrutement sera subordonné par l'accord

préalable des services de l'administration de la santé

publique et de la population".

27 avril 1991, susvisés".

Art. 3. — L'article 3 de l'arrêté interministériel du 22 mars 1992, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 3. — Les personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article 1er ci-dessus, en fonction au 31 décembre 1989, au sein du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement (direction générale de la sûreté nationale), sont intégrés en

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

application des dispositions fixées par les décrets exécutifs

nos 91-106, 91-107, 91-109, 91-110 et 91-111 du

Fait à Alger, le 15 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 31 juillet 1996.

P. le ministre
de l'intérieur,
des collectivités locales
et de l'environnement,
et par délégation

Le directeur général

P. le ministre de la santé
et de la population
et par délégation

Le directeur de cabinet

de la sûreté nationale, Le Colonel Ali TOUNSI

Mohamed AOUALI

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Amer HARKAT

Arrêté interministériel du 27 Journada El Oula 1417 correspondant au 10 octobre 1996 fixant le taux de participation des wilayas au fonds de garantie des impositions des wilayas.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,

Le ministre délégué au budget,

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, notamment son article 93, qui a érigé les dispositions de l'article 38 de la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 en code des impôts directs et taxes assimilées;

Vu le décret n° 86-266 du 4 novembre 1986 portant organisation et fonctionnement du fonds commun des collectivités locales;

#### Arrêtent :

Article 1er. — Le taux de participation des wilayas au fonds de garantie des impositions des wilayas est fixé à deux pour cent (2%) pour l'année 1997.

Art. 2. — Le taux s'applique aux prévisions de recettes fiscales contenues dans la fiche de calcul notifiée par les services des impôts de wilaya, déduction faite du versement forfaitaire (VF).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Journada El Oula 1417 correspondant au 10 octobre 1996.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales au budget de l'environnement

Mostéfa BENMANSOUR Ali BRAHITI

Arrêté interministériel du 27 Journada El Oula 1417 correspondant au 10 octobre 1996 fixant le taux de participation des communes au fonds de garantie des impositions des communes.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.

Le ministre délégué au budget,

Vu la loi nº 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune:

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya:

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, notamment son article 93, qui a érigé les dispositions de l'article 38 de la loi nº 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 en

Vu le décret n° 86-266 du 4 novembre 1986 portant

organisation et fonctionnement du fonds commun des

code des impôts directs et taxes assimilées;

collectivités locales:

ab la Arrêtent :

#### Article 1er. — Le taux de participation des communes au fonds de garantie des impositions des communes est

fixé à deux pour cent (2%) pour l'année 1997.

Art. 2. — Le taux s'applique aux prévisions de recettes

fiscales directes et indirectes contenues dans la fiche de

calcul notifiée par les services des impôts de wilaya,

déduction faite du versement forfaitaire (VF).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Journada El Oula 1417 correspondant au 10 octobre 1996.

des collectivités locales et de l'environnement Ali BRAHITI Mostéfa BENMANSOUR

Le ministre de l'intérieur,

Arrêté interministériel du 27 Journada El Oula 1417 correspondant au 10 octobre 1996 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement des budgets des communes.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement. Le ministre délégué au budget,

Vu la loi nº 90-08 du 7 avril 1990 relative à la

commune; Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414

correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, notamment son article 93, qui a érigé les dispositions de l'article 38 de la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 en code

des impôts directs et taxes assimilées;

Vu le décret n° 67-145 du 31 juillet 1967 relatif au prélèvement sur les recettes de fonctionnement:

Arrêtent : Article 1er. - Le taux minimal légal du prélèvement

fonctionnement et affecté à la couverture des dépenses d'équipement et d'investissement est fixé à dix pour cent (10%) pour l'année 1997. Art. 2. — Sont prises en compte pour le calcul du prélèvement, les recettes énumérées ci-après :

opéré par les communes sur leurs recettes de

Chapitre 74: Attributions du fonds commun des collectiviés locales, déduction faite de l'aide aux personnes agées (sous article 7413 ou article 666 pour les communes chefs-lieux de wilayas et de daïras).

Chapitre 75: Impôts indirects, déduction faite des

droits de fêtes (article 755 pour les communes chefs-lieux

de wilayas et de daïras). Chapitre 76: Impôts directs, déduction faite de la participation au fonds de garantie des impôts locaux (chapitre 68), du dixième (1/10) du versement forfaitaire complémentaire destiné à l'entretien des mosquées et des établissements scolaires et la contribution des communes pour la promotion des initiatives de la jeunesse et du développement des pratiques sportives (sous-article 6490

ou 6790 pour les communes chefs-lieux de wilayas et de daïras). Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 27 Journada El Oula 1417 correspondant

au 10 octobre 1996. Le ministre de l'intérieur, Le ministre délégué des collectivités locales au budget

Le ministre délégué

au budget

Mostéfa BENMANSOUR Ali BRAHITI

et de l'environnement

**MEMBRES** 

té du 27 Joumada El Oula 1417 correspondant au 10 octobre 1996 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de

fonctionnement des budgets des wilayas.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya;

Vu le décret n° 70-154 du 22 octobre 1970 fixant la nomenclature des dépenses et des recettes des wilayas;

Vu le décret n° 70-156 du 22 octobre 1970 relatif au prélèvement sur les recettes de fonctionnement et notamment son article 1er;

Article Ier. — Le taux minimal légal du prélèvement à opérer par les wilayas sur les recettes de fonctionnement et affecté à la couverture des dépenses d'équipement et d'investissement est fixé à dix pour cent (10%) pour

# Arrête :

9149 sous article 6490).

l'année 1997.

Art. 2. — Sont prises en compte pour le calcul du montant du prélèvement, les recettes énumérées ci-après :

Compte 74: Attribution du fonds commun des collectivités locales.

Compte 76: Impôts directs, déduction faite de la

participation au fonds de garantie des impôts directs (article 640), le dixième (1/10) du versement forfaitaire complémentaire destiné à l'entretien des établissements d'enseignements moyen et secondaire et la contribution des

wilayas pour la promotion des initiatives de la jeunesse et du développement des pratiques sportives (sous-chapitre

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Journada El Oula 1417 correspondant au 10 octobre 1996.

ou El Kaada 1416 | Arrêté du 27 Joumada El (

l'environnement.

Arrêté du 13 Dhon correspondant au 3 mars 1996 fixant les membres représentants de l'administration et les membres élus du personnel dans la commission du personnel gérés par l'école nationale des transmissions.

Par arrêté du 13 Dhou El Kaada 1416 correspondant au 3 mars 1996, sont désignés représentants de l'administration à la commission du personnel des corps gérés par l'école nationale des transmissions, les fonctionnaires dont les noms figurent au tableau ci-après :

**MEMBRES** 

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Boukoura Mustapha	Boudjalti Omar
Larouci Allel	Eddaikra M'Hamed
Boucelha Mohamed	Chita Souad

Sont déclarés élus en qualité de représentants du personnel à la commission du personnel des corps gérés par l'école nationale des transmissions, les fonctionnaires dont les noms figurent au tableau ci-après :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Bensaïd Abderrahmane	Aït-Challal Smaïl
Benazouz Fayçal	Balahouane Abdelhamid
Sebbata Amar	Belaribi Ahmed

Mostéfa BENMANSOUR.

Arrêté du 16 Ramadhan 1417 correspondant au 25 janvier 1997 interdisant l'importation, la fabrication, la distribution et la commercialisation de jouets imitant des armes de poing et autres.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,

Vu le décret législatif n° 93-02 du 6 février 1993 portant prorogation de la durée de l'état d'urgence;

Vu le décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992, complété, portant instauration de l'état d'urgence ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416

correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

## Article 1er. — Toute importation, fabrication,

Arrête:

armes de poing et autres est interdite sur l'ensemble du territoire national.

Art. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent

arrêté est sanctionnée conformément à la réglementation

distribution et commercialisation de jouets imitant des

en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et

officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Ramadhan 1417 correspondant au 25 janvier 1997.

Mostéfa BENMANSOUR.

## MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Arrêté interministériel du 22 Joumada El Oula 1417 correspondant au 5 octobre 1996 portant création d'une annexe au musée national du moudjahid à Tizi Ouzou

Le ministre des finances et Le ministre des moudjahidine,

(wilaya de Tizi Ouzou).

Vu le décret exécutif n° 93-227 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 relatif au musée du moudjahid, notamment son article 4 :

## Arrêtent :

Article 1er. — Il est créé une annexe au musée national du moudjahid à Tizi Ouzou (wilaya de Tizi Ouzou).

musée national du moudjahid est fixée par arrêté conjoint du ministre des moudjahidine, du ministre des finances et du ministre chargé de la réforme administrative et de la fonction publique.

Art. 2. — L'organisation administrative de l'annexe du

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Journada El Oula 1417 correspondant

au 5 octobre 1996.

Le ministre

P. le ministre des finances des moudjahidine

Saïd ABADOU

Le ministre délégué

au budget

Ali BRAHITI

national du moudjahid à Sidi Bel Abbès (wilaya de Sidi Bel Abbès).

Le ministre des finances et

Arrêté interministériel du 13 Journada Ethania

1417 correspondant au 26 octobre 1996 portant création d'une annexe au musée

Le ministre des moudjahidine,

Vu le décret exécutif n° 93-227 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 relatif au musée du moudjahid, notamment son article 4 ;

#### Arrêtent :

Article Ier. — Il est créé une annexe au musée national du moudjahid à Sidi Bel Abbès (wilaya de Sidi Bel Abbès).

Art. 2. — L'organisation administrative de l'annexe du musée national du moudjahid est fixée par arrêté conjoint du ministre des moudjahidine, du ministre des finances et du ministre chargée de la réforme administrative et de la fonction publique.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Journada Ethania 1417 correspondant au 26 octobre 1996.

Le ministre P. le ministre des finances des moudjahidine

Le ministre délégué

Saïd ABADOU au budget
Ali BRAHITI

compte".

comme suit:

# MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Arrêté interministériel du 8 Joumada Ethania 1417 correspondant au 21 octobre 1996, modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994 fixant les modalités de mise en œuvre de l'article 140 du décret législatif n° 93-18 du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414

Le ministre des finances.

pour l'année 1994, notamment son article 140, modifiant l'article 125 du décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993;

correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté interministériel du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994 fixant les modalités de mise en œuvre de l'article 140 du décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994;

## Arrêtent :

rédigé comme suit :

ci-dessus.

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter l'arrêté interministériel du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, susvisé.

Art. 2. — Il est inséré au niveau des dispositions de

l'arrêté interministériel du 26 Moharram 1415

correspondant au 6 juillet 1994, susvisé, un article 3 bis

"Art. 3 bis. — L'office national des aliments du bétail "ONAB" procède à la retenue à la source au niveau de ses unités de fabrication d'aliments du bétail des montants dûs au titre de la redevance citée à l'article ler

La retenue est effectuée sur le quintal d'aliments fabriqués et vendus aux utilisateurs".

l'arrêté interministériel du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, susvisé, un article 3 ter rédigé comme suit :

Art. 3. — Il est inséré au niveau des dispositions de

"Art. 3 ter. — Les unités de fabrication des aliments du bétail de l'office national des aliments du bétail sont tenues de verser les montants des retenues au titre de la redevance à l'agent comptable de l'office national des aliments du bétail qui les abritera dans un compte spécial ouvert à cet effet.

bétail qui les abritera dans un compte spécial ouvert à cet effet.

Les virements accompagnés de toutes les pièces justificatives doivent être effectués par les unités de fabrication des aliments du bétail de l'office national des aliments du bétail au plus tard 15 jours après la clôture du

trimestre considéré, pour permettre à l'agent comptable de l'office national des aliments du bétail, la consolidation du

Art. 4. — Les dispositions de *l'article 4* de l'arrêté interministériel du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, susvisé sont modifiées

"Art. 4. — L'office algérien interprofessionnel des céréales (OAIC) et l'office national des aliments du bétail (ONAB) procèdent au plus tard trente (30) jours après la clôture du trimestre considéré, au virement du produit global de la redevance au compte n° 625-300-058-35 ouvert par la chambre nationale d'agriculture "auprès, de la Banque algérienne de développement rural (BADR), agence

Pins Maritimes - Mohammadia".

Art. 5: — Les dispositions de *l'article* 6 de l'arrêté interministériel du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994 susvisé sont modifiées comme suit :

"Art. 6. — Le directeur général de l'office algérien interprofessionnel des céréales (OAIC), le directeur général de l'office national des aliments du bétail (ONAB) et le secrétaire général de la chambre nationale d'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté".

populaire.

Fait à Alger, le 8 Journada Ethania 1417 correspondant au 21 octobre 1996.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au Journal

officiel de la République algérienne démocratique et

P. le ministre des finances Le ministre de l'agriculture

Le ministre délégué au budget

Nourredine BAHBOUH

et de la pêche,

Ali BRAHITI

23 Joumada El Oula correspondant au 6 octobre 1996 fixant la liste nominative des membres de la commission des produits phytosanitaires à usage agricole.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant

nomination des membres du Gouvernement : Vule décret exécutif nº 90-12 du 1er janvier 1990 fixant

les attributions du ministre de l'agriculture ; Vu le décret exécutif n° 95-405 du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995 relatif au contrôle des

produits phytosanitaires à usage agricole, notamment ses

## Arrête :

articles 35 et 37:

la toxicité:

populaire.

14

Arrêté

des produits phytosanitaires à usage agricole comme suit Mmes et MM.: - Embarek Guendez, représentant de l'autorité

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer

la liste nominative des membres de la commission

- phytosanitaire, président ; - Houari Abed, représentant du ministre chargé de la santé;
- Taha Haydar Khaldi, représentant du ministre chargé de l'environnement ; - Aïssa Zelmati, représentant du ministre chargé du
- commerce: - Hamida Rekkab, représentant du ministre chargé du travail;
- Louardi Ghouzlane, représentant du ministre chargé de la recherche: - Belgacem Dekoumi, représentant du ministre chargé
- de l'industrie: - Barkahoum Alamir, rapporteur du comité d'étude de
- Ali Moumen, Rapporteur du comité d'évaluation biologique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et

Fait à Alger, le 23 Journada El Oula 1417 correspondant au 6 octobre 1996.

Arrêté du Joumada correspondant au 21 octobre 1996 portant suspension de l'exercice de la chasse pour la saison 1996-1997.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Ethania

1417

Vu la loi nº 82-10 du 21 août 1982 relative à la chasse,

notamment son article 6; Vu le décret n° 83-74 du 8 janvier 1983 portant création

du conseil supérieur de la chasse ;

fédérations de wilayas et de fédération nationale des chasseurs;

Vu le décret n° 83-136 du 19 février 1983 portant

organisation et fonctionnement des associations des

Vu le décret n° 86-110 du 29 avril 1986 fixant les caractéristiques des armes et munitions de chasse ; Vu le décret n° 87-229 du 27 octobre 1987, modifiant le

chasse par les étrangers; Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

décret n° 84-162 du 7 juillet 1984, relatif à l'exercice de la

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 91-33 du 9 février 1991 portant réorganisation du Muséum national de la nature en agence nationale pour la conservation de la nature ;

#### Arrête:

Article 1er. — L'exercice de la chasse pour la saison 1996-1997 est suspendu sur l'ensemble du territoire national.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 38 de la loi nº 82-10 du 21 août 1982 susvisée, les walis sont autorisés à organiser des battues administratives aux sangliers et chacals dans le cadre de la lutte aux animaux nuisibles polluants.

Art. 3. — Les walis sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Journada Ethania 1417 correspondant au 21 octobre 1996.

Nourredine BAHBOUH.

Nourredine BAHBOUH.

PASSIF:

15

- 0.00°E

79.987.000.000,00

66.796.428.096,27

5.355.456,788,11

2.657.636.131,49

189.748.513.870,40 **901.780.940.490,94** 

274.924.352.125,97

199.857.265.282,85

134.275.649,78

- 0.00 -

9.977.011.722,24

7.565.709.088,96

846.000.000,00

8.500.000.000,00

399.936.326.621,14 **901.780.940.490,94** 

# ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

SITUATION MENSUELLE AU 31 MAI 1996	
ACTIF:	MONTANTS EN DA.
Or	978.763.589,08
Avoirs en devises	136.389.607.143,07
Droits de tirages spéciaux (DTS)	180.307.950,00
Accords de paiements internationaux	248.061.464,28
Participations et placements	1.525.413.723,84
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	79.226.039.993,94
Créances sur l'Etat (loi n° 62.156 du 31/12/1962)	- 0.00 -
Créances sur le Trésor public (art. 213 de la loi n° 90.10 du 14/04/1990)	94.765.848.330,12
Compte courant débiteur du Trésor public (art.78 de la loi n° 90.10 du 14/04/1990)	144,134,491,366,99
Comptes de chèques postaux	6.965.731.151,45
Effets réescomptés:	
* Publics	43.550.000.000,00
* Privés	49.271.640.891,90
Pancions	

\* Publiques.....

Avances et crédits en comptes courants.....

Comptes de recouvrement.

Billets et pièces en circulation.....

Accords de paiements internationaux......

Contrepartie des allocations de DTS.....

Compte courant créditeur du Trésor

Comptes des banques et établissements financiers.....

Réserves

Provisions....

Autres postes du passif....

Immobilisations nettes.....

Autres postes de l'actif....

Engagements extérieurs.....

Privées.....

#### SITUATION MENSUELLE DU 30 JUIN 1996

ACTIF:	MONTANTS EN DA.
Or	992.261.012,01
Avoirs en devises	155.811.012.779,60
Droits de tirages spéciaux (DTS)	19.976.540.287,80
Accords de paiements internationaux	328.847.085,43
Participations et placements	1.526.104.030,15
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	79.307.525.274,18
Créances sur l'Etat (loi n° 62.156 du 31/12/1962)	- 0.00 -
Créances sur le Trésor public (art. 213 de la loi n° 90.10 du 14/04/1990)	94.765.848.330,12
Compte courant débiteur du trésor public (art.78 de la loi n° 90.10 du 14/04/1990)	125.898.864.895,94
Comptes de chéques postaux	6.254.021.101,64
Effets réescomptés:	
* Publics	43.550.000.000,00
* Privés	49.425.279.991,84
Pensions:	.,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
* Publiques	- 0.00 -
* Privées	95.476.000.000,00
Avances et crédits en comptes courants	45.289.028.382,74
Comptes de recouvrement	3.501.980.006,46
Immobilisations nettes	2.676.178.044,55
Autres postes de l'actif	151.678.856.775,76
Total	876.458.347.998,22
PASSIF:	070.430.347.330,22
Billets et pièces en circulation	274.701.013.245,53
Engagements extérieurs	210.386.969.767,16
Accords de paiements internationaux	40.803.647,96
Contrepartie des allocations de DTS	9.977.011.722,24
Compte courant créditeur du Trésor	- 0.00 -
Comptes des banques et établissements financiers	7.970.328.041,15
Capital	40.000.000,00
Réserves	846.000.000,00
Provisions	8.500.000.000,00
Autres postes du passif	363.996.221.574,18
Total	876.458.347.998,22
and the control of th	0.700.071.770,22